

Extrait de l'Ordonnance suisse sur la protection des animaux et le bien-être des animaux de compagnie en Suisse

Selon l'ordonnance suisse sur le bien-être des animaux (OPAn, en date du 01.06.2022), les exigences minimales suivantes s'appliquent pour la détention de petits animaux et de rongeurs :

Lapins domestiques :

Catégorie d'animaux			Lapins adultes ^{1, 2}			
			jusqu'à 2,3 kg	2,3–3,5 kg	3,5–5,5 kg	>5,5 kg
1 Taille minimale des enclos sans surfaces surélevées:						
11	Surface de base ³	cm ²	3400	4800	7200	9300
12	Hauteur ⁴	cm	40	50	60	60
2 Enclos avec surfaces surélevées:						
21	Surface totale ³ (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000	6000	7800
22	Dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800	4200	5400
23	Hauteur ⁴	cm	40	50	60	60
3 Surface supplémentaire pour le compartiment du nid						
		cm ²	800	1000	1000	1200

Catégorie d'animaux			Jeunes animaux depuis le sevrage jusqu'à la maturité sexuelle	
			Jeunes animaux d'adultes jusqu'à 2,3 kg (lapins nains)	Jeunes animaux d'adultes de plus de 2,3 kg
4 Taille minimale des enclos sans surfaces surélevées:				
41	Surface de base	cm ²	3400	4800
42	Hauteur ⁴	cm	40	50
5 Enclos avec surfaces surélevées				
51	Surface totale (surface de base et surface surélevée)	cm ²	2800	4000
52	Dont surface de base minimale	cm ²	2000	2800
53	Hauteur ⁴	cm	40	50
6 Surface par jeune animal jusqu'à 1,5 kg ^{5, 6}				
61	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	1000	1000
62	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²	800	800
7 Surface par jeune animal de plus de 1,5 kg ^{5, 6}				
71	Dans des groupes de moins de 40 animaux	cm ²	–	1500
72	Dans des groupes de plus de 40 animaux	cm ²	–	1200

Notes du lapins domestiques :

- 1 Lapines avec leurs petits jusqu'au 35e jour de vie de ceux-ci environ, mâles, lapines sans portée. Si la surface minimale est double (box double), la lapine peut y être détenue avec ses petits jusqu'à leur 56e jour de vie.
- 2 Les cages à lapins construites avant le 1er décembre 1991 ne doivent pas être adaptées si leur surface de base est supérieure à 85 % de la surface de base figurant au tableau 8, ch. 11.
- 3 Un ou deux animaux adultes peuvent être détenus sur cette surface, à condition qu'ils s'entendent bien et qu'ils ne soient pas accompagnés de leur jeune.
- 4 La cage doit présenter cette hauteur sur au moins 35 % de la surface totale.
- 5 Si le groupe comporte plus de cinq animaux, la zone dans laquelle ils peuvent se retirer doit avoir plusieurs accès et si le groupe comporte plus de dix animaux, elle doit être compartimentée.
- 6 Les surfaces minimales indiquées aux ch. 6 et 7 sont également applicables aux jeunes qui sont détenus avec la lapine et dont l'âge est compris entre le 36e jour ou le 57e jour (voir annotation 1) et leur maturité sexuelle.

Autres rongeurs :

Enclos pour mammifères			Pour des groupes jusqu'à n animaux					Par animal en plus ^{a)}		Exigences particulières	
			Nombre	Enclos extérieur ^{a)}		Enclos intérieur ^{a)}		extérieur	intérieur		
Espèces animales			(n)	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	Surface ^{b)} m ²	Volume m ³	m ²	m ²		
40	Cobaye/cochon d'Inde	<i>Cavia porcellus</i>	d)f)g)	2	–	–	0,5	–	–	0,2	39) 41) 45) 47) 54)
41	Hamster	<i>Mesocricetus sp.</i>	d)	1	–	–	0,18	–	–	0,05	2) 40) 41) 42) 44) 45) 48)
42	Souris	<i>Mus musculus</i>	d)	2	–	–	0,18	–	–	0,05	2) 39) 41) 42) 44) 45) 47)
43	Gerbille de Mongolie		d)	5	–	–	0,5	–	–	0,05	40) 41) 42) 44) 45) 46) 47)
44	Rat	<i>Rattus norvegicus</i>	d)	5	–	–	0,5	0,35	–	0,05	39) 41) 42) 44) 45) 47)
45	Dégu			5	–	–	0,5	0,35	–	0,2	40) 41) 44) 45) 46) 47)
46	Chinchilla		d)	2	–	–	0,5	0,75	–	0,2	39) 41) 42) 43) 44) 45) 46) 47)
47	Tamias			1	–	–	0,5	0,75	–	0,2	2) 39) 41) 42) 43) 48) 50)
82	Furets (en tant qu'animal de compagnie avec sorties temporaires dans l'appartement)		c)	2	–	–	4	2,4	–	0,5	3) 14) 16) 55)

Exigences particulières :

- 2 Prévoir des possibilités de grimper, sur des branches ou des rochers selon l'espèce. Le diamètre des branches doit correspondre aux organes de préhension des animaux.
- 3 Box pour dormir. Ceux-ci doivent être installés au niveau du sol ou en hauteur selon l'espèce. Des box individuels doivent être prévus pour les espèces dont les animaux sont par moments non sociables.
- 14 Permettre aux animaux de s'occuper en mettant différents objets adaptés à l'espèce à leur disposition, p. ex. des cordes permettant de se balancer, de la paille et des fûts en plastique, et en cachant de manière variée la nourriture en différents endroits. Les primates doivent être incités à l'exploration par des stimuli supplémentaires dans leur environnement.
- 16 Prévoir des possibilités de creuser et de fouiller le sol.
- 39 Litière appropriée.
- 40 Litière appropriée permettant aux animaux d'y creuser – pour les hamsters: profondeur de 15 cm; pour les gerbilles: profondeur de 25 cm; pour les dégus: profondeur de 30 cm.
- 41 Une ou plusieurs possibilités de retrait où tous les animaux trouvent de la place. Pour les chinchillas, il y a lieu de prévoir une possibilité de retrait en hauteur..
- 42 Mettre à disposition du matériel approprié pour faire un nid.
- 43 Prévoir à plusieurs niveaux des planches pour s'asseoir.
- 44 Fourrage à structure grossière, tels que du foin ou de la paille; mélanges de graines pour les hamsters et les souris.
- 45 Objets à ronger, tels que du bois tendre ou des branches fraîchement coupées.
- 46 Bain de sable.
- 47 Les animaux doivent être détenus par groupes d'au moins deux individus.
- 48 Un individu peut être détenu seul dans un enclos. Ne sont pas concernés les animaux des espèces sociables.
- 50 Des dispositions appropriées doivent être prises sur le plan du climat, pour permettre l'hibernation aux espèces qui en ont besoin.
- 55 Il est également possible de prévoir des étages, à condition que la surface de base minimale soit respectée. La hauteur de l'espace intérieur utilisable entre le sol et le premier étage doit alors correspondre au moins à la longueur du corps d'un animal adulte (sans la queue).

Le non-respect de la réglementation et l'élevage d'animaux sans bien-être peut entraîner une souffrance grave chez les animaux et est punissable en Suisse.

La version actuelle de l'ordonnance suisse sur la protection des animaux peut être consultée ici : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20080796/index.html>